



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the Former
Yugoslavia

Court
Management and
Support Services
Section

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Section des
Services
d'administration et
d'appui judiciaire

CASE/AFFAIRE NO. IT-03-67-PT DATE 01/10/2007

FROM/DE RAM DORAISWAMY, COURT OFFICER

TO/A

| | | | |
|--|--|---|----|
| <input checked="" type="checkbox"/> President/Président | <input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor/Procureur | 0 (Defense Counsel/Conseil de la Défense) | cc |
| 0 Appeals Chamber/ Chambre d'appel | <input checked="" type="checkbox"/> Case Manager/ Commis aux affaires | | |
| 0 Trial Chamber I/ Chambre de 1ère instance I | 0 Chief of Investigations/ Chef des enquêtes | | |
| 0 Trial Chamber II/ Chambre de 1ère instance II | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III/ Chambre de 1ère instance III | | | |

0 Embassy/Ambassade

Other/Autre MR. SESELJ

E-copy (IT-03-67-PT)

Registrar/Deputy Registrar/Greffier/Greffier adjoint
MR. A. DE WITT

0 VWS Coordinator/Coordinateur de la SVT

Senior Legal Officer/Juriste hors-classe
MS. L. MURNANE/MS. N. GUIBERT (LO)

0 UNDU Commanding Officer/Commandant du QPNU

PTV / MOW

OLAD

PLEASE FIND ATTACHED / VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

Order/Warrant/decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/
Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel ou les Chambres de 1ère instance en un Juge le 01/10/07

0 Order/Decision issued by the President on/Ordonnance/Décision émise par le Président le ____/____/____

0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on/
Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense/l'Accusé le ____/____/____

0 Response/reply/brief submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on/
Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense/l'Accusé le ____/____/____

0 Decision of the Registrar on/Décision du Greffier le ____/____/____

0 Other/Autre

RECEIVED/RECU FILED/ENREGISTRE

Office hours/heures ouvrables
Date: 01/10/07 (ENGLISH/FRENCH/BCS)
(ORIGINAL)

Office hours/heures ouvrables
Date: 01/10/07

0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables
Date: ____/____/____
Time/Heure: ____ h

0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables
Date: ____/____/____
Time/Heure: ____ h

Article 27.2- Directive for the Registry: A party anticipating a late filing will call the Registry during office hours to request permission of the Registrar and instruction for after hour filing.

Article 27.2-Directive pour le Greffe: une partie prévoyant un dépôt hors des heures ouvrables se mettra en rapport avec le personnel du Greffe durant les heures de bureau pour solliciter l'autorisation du Greffier et les instructions nécessaires.

Notice of confidentiality applicable to fax
This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 1 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 1 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER(H) DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU qu'en vertu de l'article 65ter(B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »),

[l]e juge de la mise en état a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide [...]

VU l'article 65ter(H) du Règlement selon lequel « [l]e juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. A cet égard, il peut enjoindre aux parties d'adresser soit à lui-même, soit à la Chambre, des conclusions écrites » ;

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 27 septembre 2007, le Juge de la mise en état a informé les parties qu'il serait utile d'organiser une réunion entre elles afin qu'elles s'accordent sur les points de fait ou de droit¹ ;

ATTENDU que Vojislav Šešelj (« Accusé ») a approuvé l'idée d'une telle rencontre sur deux ou trois jours sous réserve de la présence de ses collaborateurs et d'un ou plusieurs enquêteurs ainsi que de l'enregistrement vidéo de la réunion² ;

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a fait connaître son accord de principe quant à la tenue d'une réunion de travail avec l'Accusé afin d'identifier les points d'accord, à la condition que cette réunion soit organisée dans des « conditions adéquates »³ ;

ATTENDU qu'il est donc dans l'intérêt d'une mise en état efficace que les Parties se rencontrent afin d'identifier les points de fait et de droit sur lesquels elles pourront s'entendre ;

¹ Conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1492-1496, 1498.

² *Ibid.*, CRF. 1496-1498, 1502.

³ *Ibid.*, CRF. 1499-1500.

PAR CES MOTIFS

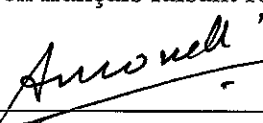
EN APPLICATION des articles 65ter(B) et 65ter(H) du Règlement

SOLLICITONS de l'Accusé et de l'équipe de l'Accusation assignée à la présente affaire

- i) qu'ils se rencontrent, selon les modalités qu'ils jugeront tous deux acceptables et dans les plus brefs délais avant la date prévue pour le commencement du procès, afin d'identifier les points d'accord et de désaccord en matière de fait et de droit ;
et

- ii) qu'ils informent le Juge de la mise en état aussitôt que possible après la tenue de cette réunion des points d'accord sur les questions de fait et de droit.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du 1 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]